

DOSSIER R-3584-2005

**Réponses d'Option consommateurs
à la demande de renseignements n° 1 de la Régie**

OC-1, document 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)
RELATIVE A LA DEMANDE R-3584-2005**

1. Référence : Pièce OC-1, document 1, page 6

Préambule :

«OC demeure très préoccupée par le fait que les non participants, surtout les plus démunis, lesquels ne peuvent pas participer aux programmes du PGEÉ en raison des barrières à l'accessibilité aux programmes, subiront des augmentations dans leurs factures d'électricité en raison du programme PGEÉ.»

Demande :

1.1 Veuillez estimer la proportion des clients à faible revenu non participants qui pourraient subir une hausse de leur facture ainsi que la consommation d'électricité annuelle moyenne de cette clientèle.

Puisque le PGEÉ 2006-2010 échoue le test de la neutralité tarifaire (TNT), tous les clients non participants (à faible revenu ou autres) subiront une hausse de leur facture.

Par définition, le TNT mesure l'impact du PGEÉ sur les non participants de manière qu'un TNT négatif implique que l'effet global du PGEÉ sur les non participants est négatif. En d'autres termes, si un client ne participe pas aux programmes du PGEÉ, les tarifs augmenteront (en raison de l'impact tarifaire du PGEÉ) et ces clients non participants ne bénéficient, à leur tour, d'aucune réduction de leur facture en raison de la présence de programmes en efficacité énergétique. En considérant les chiffres fournis par le Distributeur, le PGEÉ aurait pour effet de diminuer les revenus requis du Distributeur pour l'année 2006. Cependant, pour les années 2007 à 2010, le PGEÉ exercera une pression à la hausse sur les revenus requis du Distributeur. Par conséquent, nous pouvons constater que l'effet global du PGEÉ sur les clients non participants est négatif.

En ce qui a trait à la consommation d'électricité annuelle moyenne de la clientèle à faible revenu, selon différentes données fournies par le Distributeur, celle-ci semblerait se situer entre 14 018 kWh/an et 16 425 kWh/an. Selon des données de 2002, lesquelles ont été fournies en 2004 par le Distributeur, la consommation moyenne s'élèverait à 14 018 kWh/an.¹ Cependant, dans le cadre de la cause R-3552-2004, HQD a affirmé que la consommation moyenne des clients à faible revenu, participants au PBM, était de l'ordre de 16 425 kWh/année (Cause R-3552-2004, HQD-1, doc.1, p.43).

¹ Comité de travail sur les approches de déploiement du Diagnostic énergétique résidentiel, « Rapport final », Hydro-Québec, mai 2004, p.33 (HQ, 2002).

2. Référence : Pièce OC-1, document 1, page 10

Préambule :

«Notre analyse approximative des données d'HQD du PGEE, telles que présentées dans les Tableau 1 ci-haut, indique que :

- la hausse annuelle moyenne du revenu requis dans le secteur résidentiel reliée au PGEE se situe à environ 0,28% pour la période de 2006-2010 pour une période d'amortissement de 10 ans; et que*
- la hausse annuelle moyenne du revenu requis dans le secteur résidentiel reliée au PGEE se situe à environ 0,54% pour la période de 2006-2010 pour une période d'amortissement de 5 ans.»*

Demande :

2.1 Veuillez élaborer sur la méthode utilisée dans le cadre de cette analyse et ayant permis de calculer la hausse moyenne du revenu requis.

La hausse moyenne du revenu requis, pour le secteur résidentiel, résultant du PGEE 2006-2010 devrait être calculée en faisant la somme des impacts tarifaires (en pourcentage du revenu requis 2005 approuvé par la Régie) pour chacune des cinq années entre 2005 et 2010 et en divisant cette somme par 5. Les impacts tarifaires en pourcentage du revenu requis 2005 sont représentés dans le tableau I du mémoire d'OC.

Ces pourcentages sont reproduits dans le Tableau R-2.1 ci-dessous.

À la suite du dépôt du mémoire à la Régie, nous avons constaté qu'une erreur s'était glissée dans la formulation de nos conclusions en ce qui a trait aux moyennes du revenu requis sur des périodes d'amortissement de 5 ans et de 10 ans. Nous avons calculé cette hausse annuelle moyenne sur une période de 6 ans (PGEE 2005-2010), au lieu d'une période de 5 ans (PGEE 2006-2010). Par conséquent, les hausses annuelles moyennes du revenu requis sont plus élevées que notre estimation initiale. Ainsi, pour une période d'amortissement de 5 ans, cette hausse moyenne du revenu requis est de l'ordre de 0,64 % (au lieu de 0,54 %) alors que sur une période d'amortissement de 10 ans, cette hausse moyenne est de l'ordre de 0,34 % (au lieu de 0,28 %).

La formule pour calculer la hausse annuelle moyenne du revenu requis pour une période d'amortissement de 5 ans et de 10 ans est la même et les données nécessaires à ce calcul se retrouvent au tableau R-2.1 ci-après.

TABEAU R-2.1 : IMPACT ANNUEL ET MOYEN DU PGEÉ 2006-2010 SUR LE REVENU REQUIS DU DISTRIBUTEUR

Année	PGEÉ 2006-2010 – impact sur les RR (R-3584-2005), amortissement 10 ans	PGEÉ 2006-2010 – impact sur les RR (R-3584-2005), amortissement 5 ans
	Résidentiel (\$M) (% des RR 2005)	Résidentiel (\$M) (% des RR 2005)
2005	s/o	s/o
2006	-0,043%	-0,043%
2007	0,21%	0,38%
2008	0,39%	0,72%
2009	0,51%	0,97%
2010	0,62%	1,21%
TOTAL	1,6851%	3,222%
moyenne erronée OC-1, doc.1, P.10	0,28%	0,54%
MOYENNE REVISÉE	0,34%	0,64%

Référence : reproduction partielle du Tableau I, OC-1, doc.1, p.8.

Afin de rectifier l'erreur qui s'était glissée dans nos calculs de la moyenne du revenu requis, nous révisons les deux premiers points de la page 10 de notre mémoire de la manière suivante (modifications en souligné) :

- la hausse annuelle moyenne du revenu requis dans le secteur résidentiel reliée au PGEÉ se situe à environ 0,34% pour la période de 2006-2010 pour une période d'amortissement de 10 ans ; et que
- la hausse annuelle moyenne du revenu requis dans le secteur résidentiel reliée au PGEÉ se situe à environ 0,64% pour la période de 2006-2010 pour une période d'amortissement de 5 ans.

Veillez noter que les impacts sur les revenus requis du Distributeur demeurent ceux qui ont été présentés au Tableau I de la preuve d'OC. Soulignons que cette correction de la moyenne du revenu requis n'est pas matérielle et ne change rien au tableau I de notre mémoire, ni à nos conclusions sur l'acceptabilité de l'impact tarifaire du PGEÉ, surtout compte tenu que ces moyennes ont été rectifiées à la hausse et non à la baisse.

3. Référence : Pièce OC-1, document 1, page 13

Préambule :

«Compte tenu de la croissance de la participation prévue dans le cadre des deux volets du PBM de l'AEÉ, les objectifs d'économie d'énergie sont, eux aussi, augmentés de 6,3 GWh à 8 GWh (HQD-1, doc. 1, p.30). Il ne suffit pas d'accroître l'objectif de participation prévue et de se contenter d'augmenter l'objectif d'économie d'énergie uniquement sur la base d'un nombre croissant de participants. Il est également nécessaire d'accroître le potentiel d'économie d'énergie auprès de chacun des ménages participants à ce programme en assurant que l'installation de produits économiseurs d'énergie (tel que le calfeutrage des portes et fenêtres, coupe-froid, aérateurs de robinet, clapet pour la sècheuse, etc.) soit effectuée de manière optimale.»

Demande :

- 3.1** Veuillez préciser l'objectif de participation pour chacun des deux volets du PBM ainsi que les gains unitaires par ménage jugés raisonnables par OC.

Le gain unitaire moyen proposé par HQD est de 729 KWh/an et l'objectif de participation est de 7440 clients (HQD-1, doc.1, p.30) pour le volet visite du PBM. Compte tenu du faible nombre de programmes offerts à la clientèle à faible revenu, à la diminution importante du budget (-4,6 M\$ ou -36,1%) pour les programmes destinés à cette clientèle par rapport aux prévisions budgétaires de 2005 (HQD-4, doc.6, p. 20), à l'échec du TNT pour l'ensemble du PGEÉ 2006-2010, et des besoins particuliers de la clientèle à faible revenu, les objectifs de participation et les gains unitaires découlant du volet I du PBM, devraient logiquement être révisés à la hausse. Cependant, OC est réticente, à ce stade-ci, de chiffrer l'impact de ces objectifs de manière décisive. Les résultats du projet pilote avec Négawatts production Inc. (NP) révèlent que la combinaison du gain énergétique et du taux de participation supérieurs, lesquels sont associés à l'approche communautaire personnalisée, « récolte 2,5 fois plus d'économies d'énergie que l'approche de masse », de manière que le gain énergétique passe de 0,6 GWh/an à 1,6 GWh/an (HQD-3, doc.1, annexe F, p.73). Ainsi, il est clair que des approches personnalisées jointes à des programmes bien ciblés ont un impact important tant sur le gain énergétique que sur le nombre de clients participants. OC estime que, sur une base conservatrice et ce pour l'année 2006, tant l'objectif de participation que les gains unitaires par ménage devraient être majorés d'au moins 20 %. Cela étant dit, OC estime également qu'il serait souhaitable qu'HQD et ses partenaires (y compris les groupes communautaires) se réunissent, d'ici l'été 2006, afin de déterminer, de manière plus précise, les taux de participation et gains unitaires pouvant découler d'un PBM bonifié.

En ce qui a trait au volet 2 du PBM, portant sur l'installation de thermostats électroniques. L'objectif de participation de 3800 clients TAE pour un gain unitaire moyen de 638 kWh/an par ménage, tel que proposé par le Distributeur, nous apparaît acceptable pour l'année 2006 (HQD-1, doc.1, pp.42-43). Ces objectifs devraient néanmoins être revus à la hausse, lors de la prochaine demande de budget du PGEÉ afin de tenir compte d'objectifs en économies d'énergie additionnels qui pourraient être

attribuables, entre autres, à l'élargissement de la clientèle admissible à des clients autres que TAE ou, dans la mesure du possible, à des clients ayant des thermostats intégrés à la plinthe électrique.

4. Référence : Pièce OC-1, document 1, page 23

Préambule :

OC affirme que l'approche communautaire personnalisée de Négawatts Production Inc a connu des résultats positifs par rapport à tous les tests économiques.

Demandes :

4.1 Veuillez spécifier les créneaux, les secteurs de marché ou les mesures pour lesquels l'approche communautaire serait appropriée.

OC considère que, si l'objectif est d'accroître le taux de participation et de maximiser les économies d'énergie découlant du PGEÉ pour le marché résidentiel, il serait avantageux que l'ensemble des programmes destinés au marché résidentiel bénéficie d'une approche communautaire personnalisée, surtout en ce qui concerne les programmes *Diagnostic résidentiel*, *Service ÉnerGuide* (volet général et volet destiné aux clients à budget modeste) et le Programme à budget modeste (PBM) de l'AEÉ.

Cependant, compte tenu du fait que des ressources additionnelles sont requises pour mettre en place cette approche personnalisée, il est essentiel que cette approche soit préconisée, dans un premier temps, pour les programmes offerts à la clientèle à faible revenu. L'approche communautaire devrait viser d'abord cette clientèle défavorisée afin de diminuer le nombre de non-participants aux programmes du PGEÉ et d'accroître les gains énergétiques respectifs (et donc de diminuer davantage la facture, des clients participants. Ceci aurait l'avantage, entre autres, d'atténuer l'impact financier important que doivent supporter les clients à faible revenu afin de déboursier les sommes dues pour leur factures d'électricité. Rappelons, d'ailleurs, que cette clientèle doit consacrer une proportion beaucoup plus importante de leur revenus à leur facture énergétique que les clients résidentiels dont le revenu se situe au-dessus du seuil de faible revenu. Le montant devant être consacré à la facture énergétique s'élève, en moyenne, à plus de 7,5 % du revenu annuel des clients à faible revenu.²

4.2 Veuillez spécifier la nature de ces tests économiques et veuillez notamment préciser si OC y inclut le test de neutralité tarifaire (TNT). Si oui, veuillez fournir les résultats de ce test de rentabilité.

² Ricard, P., L'étude SEPA, l'expérience Mart : Analyse et rapport d'évaluation, Bureau d'Études socio-graphiques inc., décembre 2004. Ce rapport a été effectué dans le cadre de l'évaluation d'un projet d'intervention conjoint et remis aux partenaires de cette étude ainsi qu'à Hydro-Québec.

Les résultats positifs auxquels se réfère OC à la page 25 de son mémoire, sont les tests économiques reconnus par la Régie, soit le test du coût total en ressources (CTR) et le test du participant (TP). Le rapport final du projet pilote avec Négawatts production Inc. (NP) démontre que les résultats de ces deux tests économiques obtiennent des résultats positifs de l'ordre de 247 000\$ (ou 1,92¢/kWh) pour le CTR et de 468 000\$ (ou 3,63¢/kWh) pour le TP (HQD-3, doc. 1, Annexe F, p.13). En ce qui a trait au test de neutralité tarifaire (TNT), les résultats du projet pilote démontrent que le TNT a obtenu des résultats légèrement négatifs avec un impact de l'ordre de 110 000\$ (ou 0,85 ¢/kWh) sur les non-participants (*Ibid*, p.143). À titre comparatif, à lui seul, le volet unifamilial du programme Novoclimat de l'AEÉ engendre un TNT négatif de 9,5 M\$ à l'horizon 2006-2010, ce qui représente une moyenne de 1,9 M\$/année (HQD-1, doc.1, p.88). L'impact négatif du TNT découlant du projet pilote avec NP est donc largement inférieur. Ainsi, OC juge l'impact négatif du TNT découlant du projet pilote avec NP acceptable.

Cela étant dit, OC applaudit l'intérêt de la Régie par rapports aux résultats découlant du TNT. OC considère le TNT comme un test particulièrement pertinent puisque celui-ci mesure l'impact tarifaire sur les clients non participants, y compris les clients à faible revenu. OC se préoccupe notamment de l'impact sur les clients non participants d'un TNT négatif global. Compte tenu des barrières particulières des clients à faible revenu (représentés par OC), plusieurs parmi ceux-ci ne participent pas aux programmes en efficacité énergétique et doivent quand même supporter l'impact tarifaire découlant de ces programmes. Ainsi, le TNT devrait être utilisé comme outil afin de déterminer, entre autres, l'ampleur des stratégies de mitigation nécessaires afin de palier à cette iniquité. Ainsi, un TNT négatif découlant de programmes en efficacité énergétique destinés aux ménages à faible revenu est acceptable, selon OC, dans la mesure où ces programmes sont bien ciblés et auraient pour effet d'accroître le taux de participation et de maximiser les gains énergétiques des clients participants.

Par ailleurs, OC réitère que le TNT devrait toujours être considéré dans l'analyse de l'impact global des programmes découlant du PGEÉ et devrait être considéré comme un test standard tel qu'il l'est dans d'autres juridictions (cause R-3552-2004, OC-1, doc.1).

4.3 Veuillez évaluer l'impact tarifaire d'une telle approche communautaire, ainsi que le niveau acceptable, pour OC, d'un tel impact.

Le Distributeur calcule l'impact tarifaire découlant des programmes en efficacité énergétique en faisant la somme de l'impact du compte de frais reportés, des coûts évités par le Distributeur et de la perte de revenus découlant de ces programmes (HQD-1, doc.1, p.90 Tableau 5.2).

Puisque les pertes de revenus doivent encore être calculées par le Distributeur par rapport à l'approche communautaire (HQD-3, doc.1, annexe F, p.18), il n'est pas possible de calculer l'impact tarifaire selon la méthode utilisée par HQD.

Cependant, si on tenait compte uniquement de l'investissement total du projet pilote, soit de 409 000\$ sur un an (HQD-3, doc.1, annexe F, p.143), l'impact tarifaire résultant en pourcentage du revenu requis de 2005³ serait de l'ordre de 0,01 %.

Si on effectuait les calculs de l'impact tarifaire selon la méthode d'HQD, en y incluant tous les éléments du calcul, l'impact tarifaire serait, en toute probabilité, amoindri puisqu'il tiendrait compte, entre autres, du coût évité du Distributeur.

OC considère le coût du projet pilote minimal en comparaison avec les bénéfices qui en découlent. Conséquemment, l'impact tarifaire est considéré acceptable par OC. Nous tenons à réitérer qu'OC se préoccupe de l'effet négatif global du PGEÉ 2006-2010 sur les clients non participants, lequel est représenté par un échec du TNT sur l'ensemble de la période visée. L'approche communautaire personnalisée développée par NP constitue un bon exemple du type d'approche que devrait adopter HQD, notamment auprès de la clientèle à faible revenu. Cela permettrait à la fois de rejoindre un plus grand nombre de clients à faible revenu, et donc de réduire le nombre de clients non participants, tout en maximisant les bénéfices découlant du programme pour les clients participants.

OC reconnaît également qu'il est fort probable que les programmes destinés aux clients à faible revenu, pris isolément, aient un TNT négatif. Par exemple, le PBM engendrerait un TNT négatif (-4,2 M\$) sur l'horizon 2006-2010 (HQD-1, doc.1, p.88). Cependant, OC considère que les programmes destinés aux clients à faible revenu sont un outil nécessaire par le biais duquel HQD peut diminuer les barrières auprès des non participants aux programmes du PGEÉ, ceux-ci s'avèrent surtout nécessaires compte tenu du TNT négatif de l'ensemble du PGEÉ 2006-2010, dont le résultat est de -12,6 M\$, pour l'ensemble de la clientèle résidentielle (HQD-1, doc.1, p.88).

³ 3715 M\$ est le revenu requis du Distributeur pour la clientèle résidentielle approuvé par la Régie pour l'année 2005, voir Cause R-3541-2004, HQD-16, doc.1, p.15 révisé le 03-17-2005.

5. Référence : Pièce OC-1, document 1, page 29

Préambule :

«De plus, afin de rejoindre un plus grand nombre de locataires participants au programme, une priorité devrait être accordée à des mesures en efficacité énergétique qui sont facilement mises en place et qui ne requièrent pas nécessairement l'accord explicite du propriétaire.»

Demande :

5.1 Veuillez préciser la nature de ces mesures.

De très bon exemples de mesures en efficacité énergétique auxquelles pourraient participer la clientèle à faible revenu locataire est le remplacement des produits électroménagers de base (tels que des réfrigérateurs ou des laveuses à linge) ou le remplacement d'équipements d'éclairage. De tels produits éconergétiques peuvent engendrer des économies d'énergie importantes, surtout si les équipements remplacés sont vieux, désuets ou particulièrement énergivores. Quoique le Distributeur propose offrir ces nouvelles promotions à la clientèle résidentielle dans le cadre du programme *Mieux Consommer–Energy Star*, il n'a envisagé aucun volet destiné et adapté à la clientèle à faible revenu. Par conséquent, il réduit les options offertes à un segment de marché déjà très difficile à rejoindre, soit les clients à faible revenu locataires, tout en imposant un impact tarifaire plus important sur un nombre considérable de clients, lesquels ne bénéficieront pas des programmes du PGEÉ.

6. Référence : Pièce OC-1, document 1, page 34

Préambule :

«Le besoin de vérifier l'admissibilité de la clientèle à faible revenu aux programmes qui lui sont offerts ne devrait pas être traité comme un empêchement à leurs mise en place. Il est plus important de miser sur des critères d'admissibilité simples et faciles d'application.»

Demande :

6.1 Veuillez donner des exemples de tels critères d'admissibilité.

Un nombre excessif de critères d'admissibilité ou des critères trop rigides peuvent avoir pour effet de réduire de manière importante le taux de participation de la clientèle visée, tel que le démontre le bilan de l'AEÉ pour le projet pilote de rénovation éconergétique (HQD-4, Doc. 4.1, annexe A). Parmi les critères trop restrictifs, des contributions financières sont parfois exigées aux clients et ont pour effet de réduire d'autant plus la

percée du programme. OC est d'avis que toute contribution financière, aussi minime qu'elle soit, constitue une barrière importante à la participation des clients à faible revenu aux programmes en efficacité énergétique et le bilan de l'AEÉ, entre autres, en fait état. Par ailleurs, le rapport *Low Income Energy Efficiency Program*, déposé en annexe à la preuve d'OC, souligne l'importance de l'élément de gratuité pour ces programmes. OC est d'avis que les seuls et uniques critères d'admissibilité acceptables pour la participation des clients faible revenu aux programmes en efficacité énergétiques sont les seuils de revenu. À leur tour, les seuils de revenu utilisés pour déterminer la clientèle éligibles devraient être révisés sur une base régulière et ils devraient être actualisés afin de tenir compte du taux d'inflation (lequel pourrait être de l'ordre de 2% par année par exemple).